



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 10 DEC. 2019

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau risques naturels

Affaire suivie par :
M. Cyril Crampe
tel.: 05 62 51 41 64
courriel : cyril.crampe
@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Directeur départemental
des territoires

à

Conseil Général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : Évaluation environnementale des PPR – demande d'examen au cas par cas
Élaboration de 4 PPR de la vallée de l'Adour

REF : CC/BL - D10 / 1430

P.J. : – Notice demande examen cas par cas
– Décision de l'AEn°F-076-17-P0010 du 22 mars 2017

Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration des PPR de 4 communes de la vallée de l'Adour : Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour.

Ces 4 projets de PPR faisaient partie des 15 projets de PPR objets de votre décision de dispense d'évaluation environnementale n°F-076-17-P0010 du 22 mars 2017 ci-jointe.

Toutefois, par suite à l'enquête publique commune sur ces 15 PPR, des compléments d'études d'aléas ont été demandés sur ces 4 communes. Les résultats induisent une rectification du positionnement d'une zone d'aléa faible (cf. annexe 2) sur les cartes des aléas et par conséquent, une modification des cartes réglementaires.

Aussi, la DDT a-t-elle souhaité soumettre ces 4 PPR à une enquête publique complémentaire, ce qui explique la présente demande.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez de **deux mois** afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour sud (65)

n° : F - 076-17-P-0010

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0010 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour sud, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes Pyrénées le 10 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation considérés :

- qui consistent à établir un plan de ce type pour chacune des 15 communes de la vallée de l'Adour, dans sa partie sud, entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes, les secteurs en amont et en aval étant déjà dotés de PPRI ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation ;
- dont les règlements ne prévoient, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux et permettront de préserver la zone d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'aire couverte par les 15 PPRI correspondant à une population de 8 800 personnes environ ;
- l'absence d'incidences sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre des futurs plans ou sur la ZSC « Vallée de l'Adour » (FR 7300889), du fait de l'absence de travaux prévus par les plans de prévention ;

Décide :

Article 1°

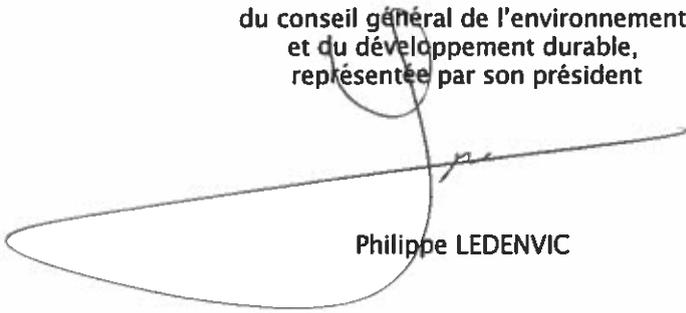
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation des 15 communes situées dans la vallée de l'Adour sud citées en annexe, présenté par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0010, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

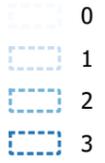
Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

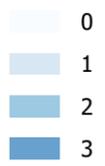
ALLIER
ANTIST
ARCIZAC-ADOUR
BERNAC-DEBAT
BERNAC-DESSUS
HIIS
HORGUES
MOMERES
MONTGAILLARD
ORDIZAN
POUZAC
SAINT-MARTIN
SALLES-ADOUR
TREBONS
VIEILLE-ADOUR

Comparaison hauteurs d'eau Adour Sud - Secteur Alaric

Hauteur d'eau v2017



Hauteur d'eau v2019



0 0.5 1 Km

Sources : IGN@2013, CACG
Réalisation : CACG FH246 - Juillet 2019
Projection : RGF - Lambert 93

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE
Chemin de Lalette - CS 50449
65004 Tarbes Cedex
Tél : +33 (0)5 62 51 71 49
Fax : +33 (0)5 62 51 71 30
WWW.CACG.FR
Société Anonyme d'Economie Mixte au
capital de 2 100 000 € - SIRET-RC, TARBES B
592 780 233 00017 - CODE APE 7112B

Évaluation environnementale des PPRn Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Inondation Secteur Adour Sud (Hautes-Pyrénées)

4 communes entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes :
Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

Important : par décision n°F-076-17-P0010 du 22 mars 2017, les PPR des 15 communes de l'Adour Sud dans les Hautes-Pyrénées n'ont pas été soumis à évaluation environnementale.

La présente demande porte à nouveau sur les PPR de 4 de ces 15 communes : Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour.

En effet, par suite à l'enquête publique commune sur ces 15 PPR, des compléments d'études d'aléas ont été apportés sur ces 4 communes. Les modifications ne sont pas importantes : rectification du positionnement d'une zone d'aléa faible (**cf annexe 2**) sur les cartes des aléas et par conséquent, modification des cartes réglementaires.

Aussi, la DDT a-t-elle souhaité soumettre ces 4 PPR à une enquête publique complémentaire, ce qui explique la présente demande.

A – Description des caractéristiques principales du document :

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT 65
Coordonnées du service	DDT/SERCAD/BRN 3, rue Lordat BP 1349 65013 TARBES cedex
Secteur concerné	4 communes entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes : Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour
Procédure concernée	■ Élaboration ■ Modification ■ Révision

Si un document existait précédemment, quels sont le périmètre, l'aléa et sa date de prescription/d'approbation	Aucun document existant sur ce territoire
Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation
Cinétique	Inondation sur l'Adour et ses affluents

B – Rappel de la réglementation :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Objectif d'un PPR :

- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risques,
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones à risques,
- Prescrire des mesures de protection et de préventions collectives,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues (pour le risque inondation).

Composition d'un PPR :

- Une carte de zonage réglementaire, obtenue par le croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés,
- Un règlement,
- Une note de présentation.

C – Les raisons de l'élaboration de PPR sur le secteur :

Les objectifs de l'État sont :

- de couvrir en priorité les bassins de population avec les PPR,
- de prévenir les risques et de les intégrer aux réflexions liées à l'aménagement du territoire.

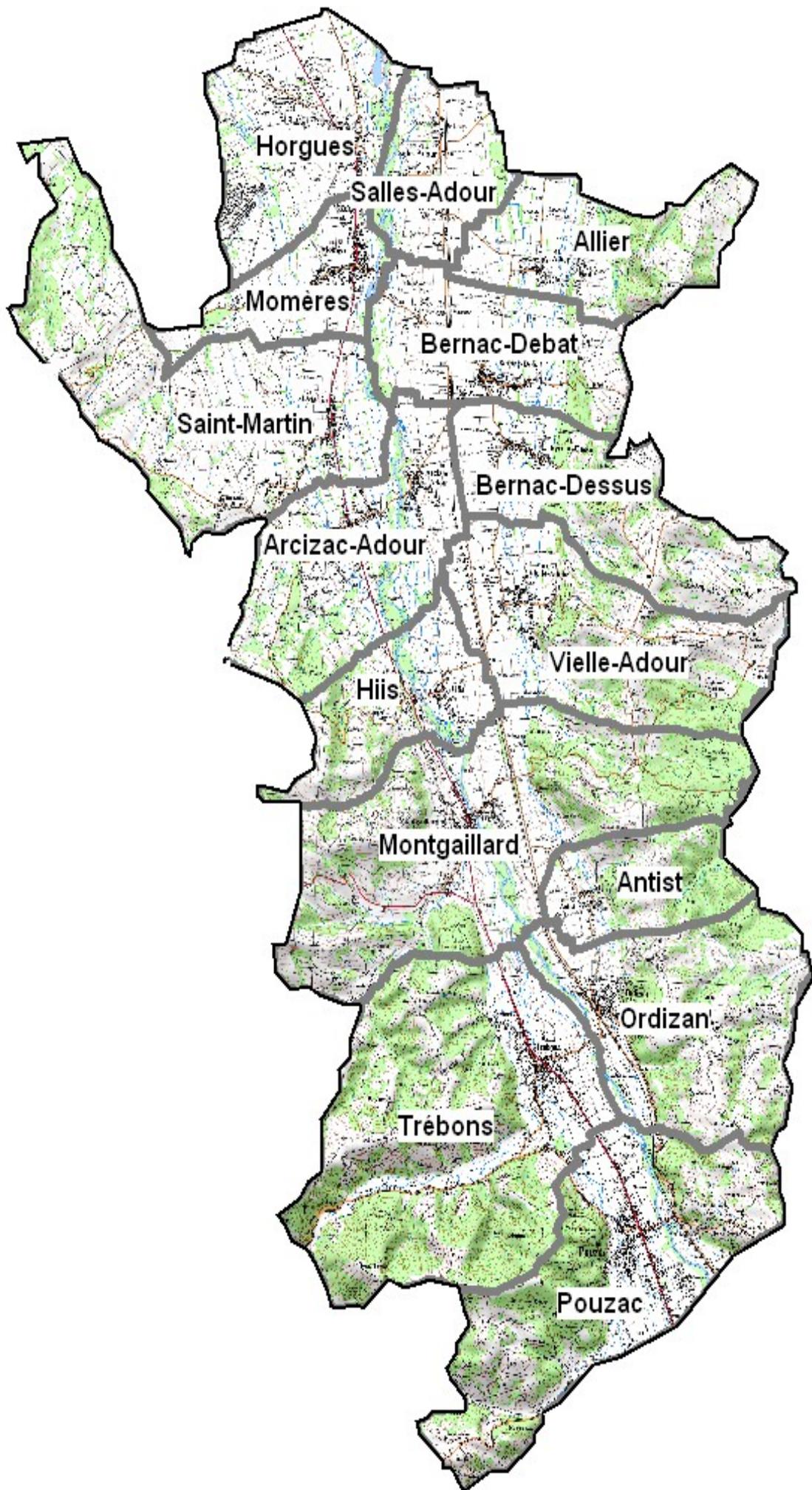
Les 15 communes (dont les PPR ont fait l'objet de la décision de l'AE n°F-076-17-P0010 du 22 mars 2017) sont situées en bordure de l'Adour entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval (**voir plan de situation ci-après**). Ce secteur d'étude est compris entre deux territoires déjà dotés de PPR : à l'amont, le PPR de Bagnères-de-Bigorre et à l'aval, les PPR de Tarbes, Soues...

La plaine de l'Adour doit globalement être dotée de PPR au regard des enjeux humains et des enjeux de développement.

Sur le périmètre en question, l'étude réalisée par le bureau d'études CACG relative aux aléas inondation et crues torrentielles, par l'Adour et ses affluents (notamment la Gaillette, l'Alaric et l'Arrêt-Darré) a porté sur 300 km de cours d'eau.

Les résultats de cette étude ont bien montré la nécessité d'élaborer des PPR afin de mieux prendre en compte la nouvelle connaissance sur le risque.

Les 4 communes en question sont au nord-est de ce périmètre et sont essentiellement concernées par le canal de l'Alaric.



Horgues

Salles-Adour

Allier

Momères

Bernac-Debat

Saint-Martin

Bernac-Dessus

Arcizac-Adour

Vielle-Adour

Hiis

Montgaillard

Antist

Ordizan

Trébons

Pouzac

D – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d’être touchée par la mise en œuvre du document :

Renseignements sur l’Enjeu des 4 communes concernées par le document	
Population exposée actuelle et projections INSEE	Les 4 communes comptabilisent au total 1871 habitants au total selon les derniers recensements INSEE.
ICPE soumises à autorisation	Aucune sur le secteur.
Captage AEP	Un PPR n’a pas d’incidence sur les captages.
Milieux naturels (présence/absence) Joindre une cartographie	ZNIEFF Type I : Oui ZNIEFF type 2 : Oui Natura 2000 : Oui – Zone spéciale de conservation « Vallée de l’Adour ». Voir cartographie – annexe 1
Le territoire est-il ou sera-t-il couvert par d’autres documents stratégiques ? (préciser la date d’approbation ou l’échéance prévisionnelle d’approbation).	Les autres documents stratégiques sur le territoire sont : – SDAGE Adour-Garonne – PLU, POS, cartes communales : voir ci-dessous
En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	Le PPR ne contredit pas ces documents. Il va plutôt dans leur sens en préservant les zones naturelles soumises à un risque.

Documents de planification

Commune	Document opposable	Procédure en cours
Vieille-Adour	CC du 10/10/2012	-
Bernac-Dessus	CC du 09/09/2013	-
Bernac-Debat	CC du 21/11/2003	-
Allier	PLU du 28/08/2014	-

Important : il n’y a pas de travaux préconisés à ce stade d’avancement de l’élaboration des PPR.

Généralités sur le secteur d’étude : voir étude jointe en annexe

E – Description des principales incidences sur l’environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

Pour rappel, le PPR ne constitue pas un programme de travaux, mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d’un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d’éviter d’exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens sur le territoire concerné. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n’ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Dans le cas présent, sans préjuger du règlement et du plan de zonage qui seront approuvés par les personnes et organismes associés à l’issue de la procédure, il n’en demeure pas moins que le règlement sera édicté dans le respect des enjeux environnementaux.

Cette élaboration devrait avoir pour conséquence d’augmenter les zones concernées par le risque inondation sur le territoire concerné.

Les zones naturelles seront classées en zone inconstructibles interdisant toutes nouvelles constructions.

Dans les zones déjà urbanisées, les constructions resteront possibles sous réserve de prescriptions notamment destinées à mettre les constructions hors d’eau. Toutefois, cette possibilité n’est pas créée par le PPR. Ce sont les PLU, POS ou cartes communales existants sur le territoire, qui réglementent l’urbanisation pour les zones situées en aléa faible ou moyen.

Le PPR n’a pas également d’impact sur les paysages puisqu’il ne modifie pas l’occupation du sol existant. Il peut tout au plus empêcher l’évolution d’un paysage naturel vers un paysage urbain.

L’incidence positive de ces PPR sur l’environnement est d’accroître la protection des zones naturelles dans les zones à risques en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone d’expansion de crue.

F – Conclusions :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

L'élaboration des PPR sur ce territoire n'a pas d'impact sur l'environnement.

De plus, aucun travaux ne sera imposé dans le cadre de ces PPR.

Il n'y a aucune incidence négative sur la santé humaine : le but de ces PPR est justement de protéger les biens et les personnes.

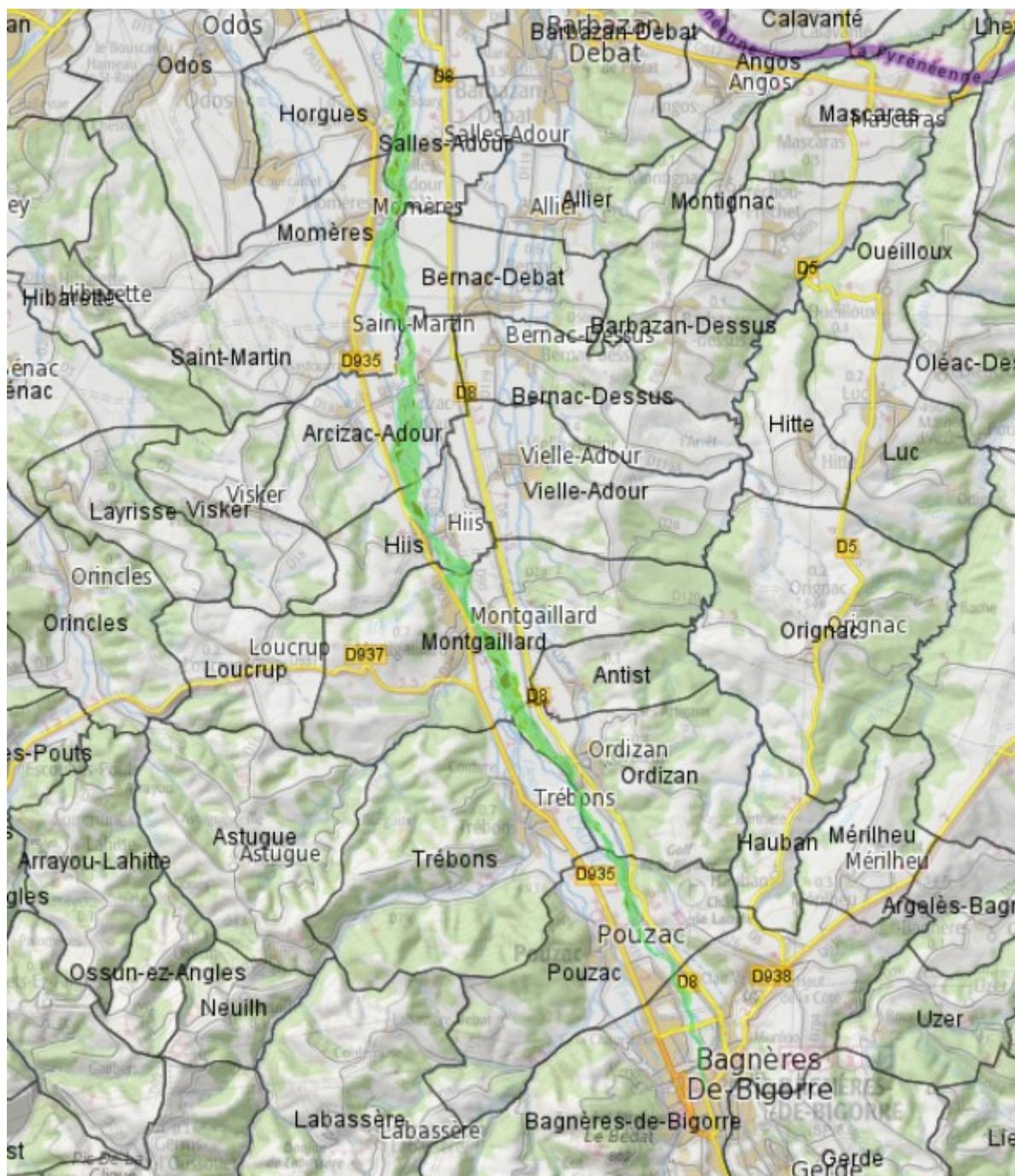
Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPR ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

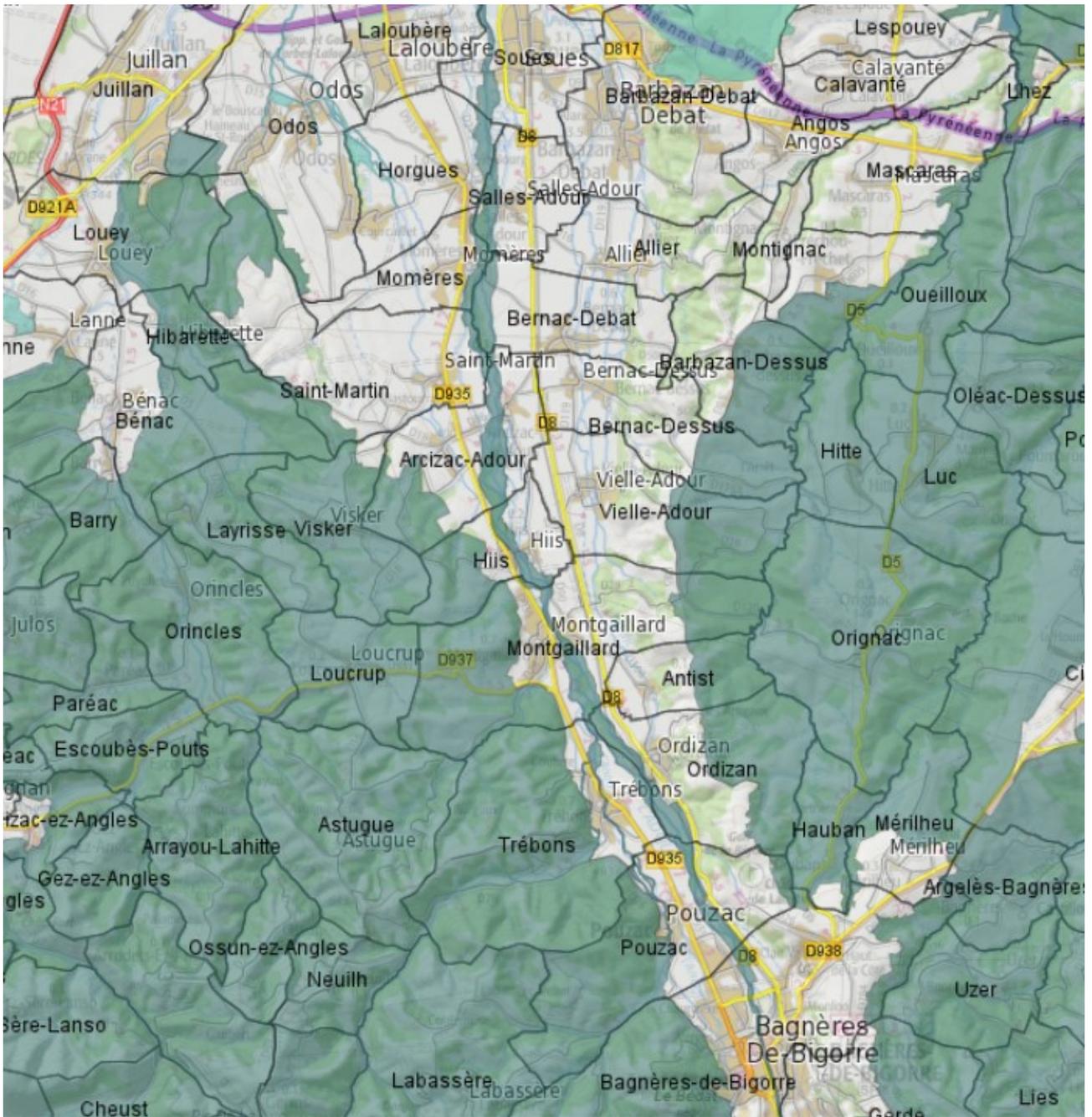
En effet, une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Cette demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale est un préalable à l'enquête publique complémentaire portant sur les PPR des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour.

Annexe 1 – Cartographie



Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Adour »



ZNIEFF – Adour et milieux aquatiques



COMMUNE D'ALLIER

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

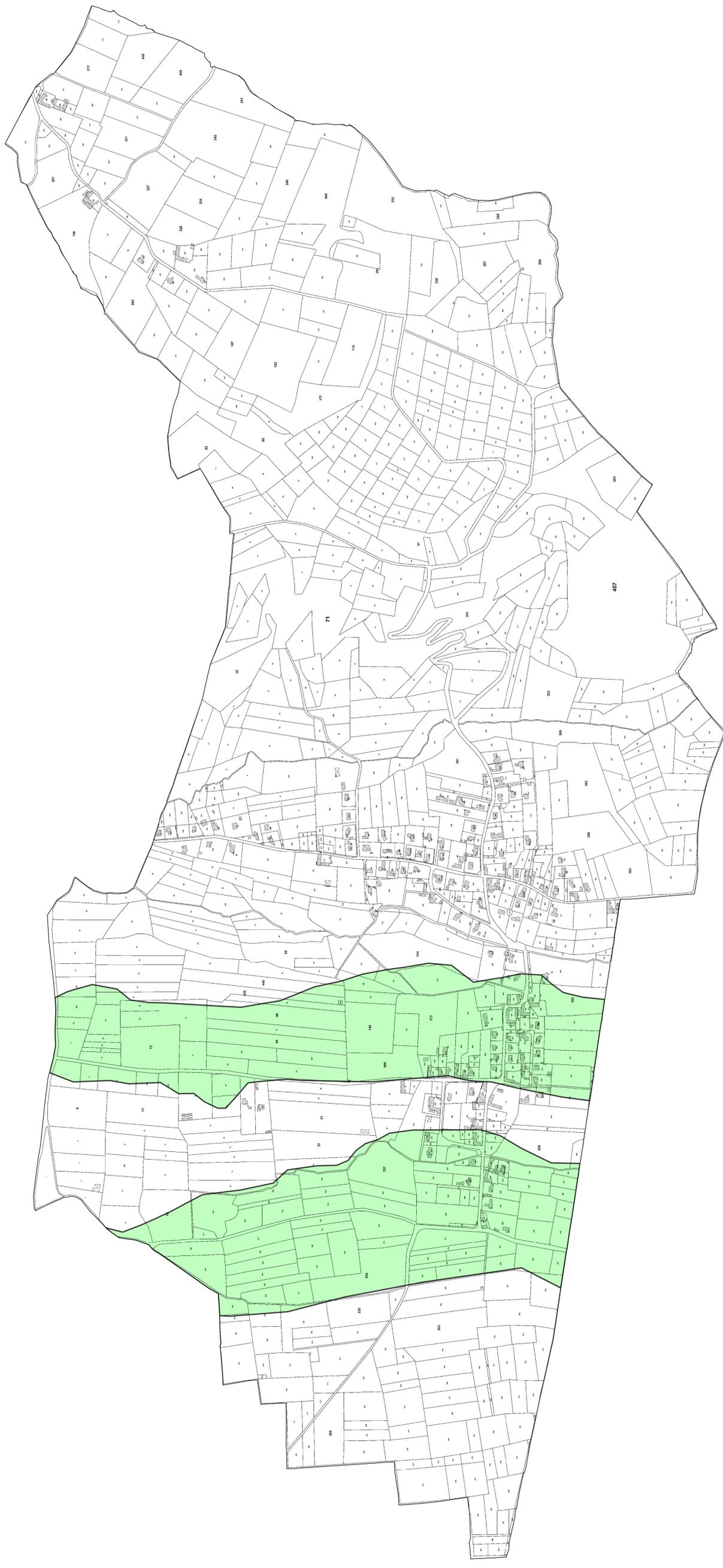
CARTE DES ALEAS
Inondation

Echelle : 1/5000
© IGN-BD PARCELLAIRE® - édition 2017
Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Date : juin 2020



Légende :

- Aléa fort (1)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (3)





COMMUNE DE BERNAC-DEBAT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

CARTE DES ALEAS Inondation

Echelle : 1/5000

© IGN-BD PARCELLAIRE® - édition 2017

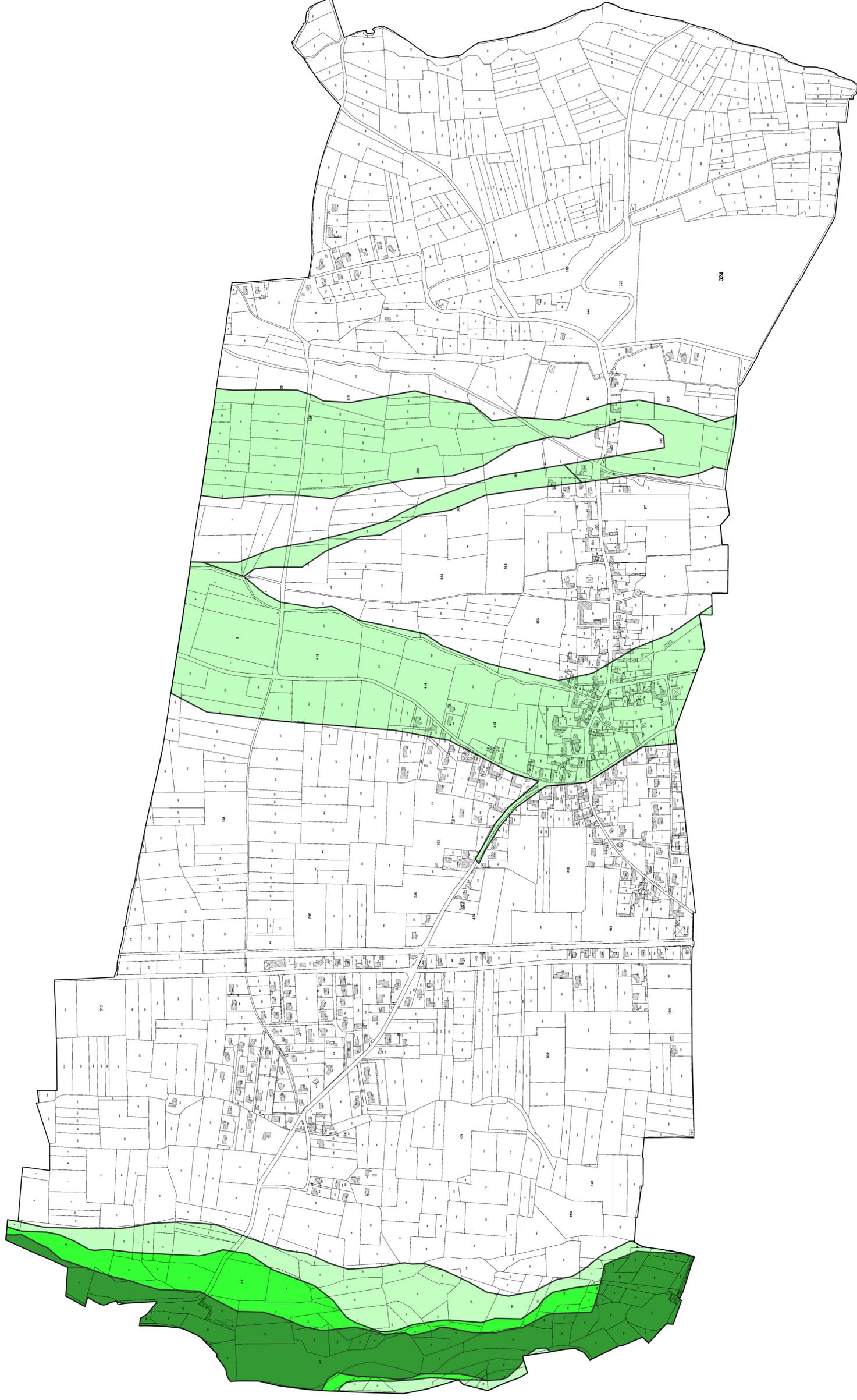
Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Date : Juin 2020



Légende :

-  Aléa fort (1)
-  Aléa moyen (2)
-  Aléa faible (3)





COMMUNE DE BERNAC-DESSUS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

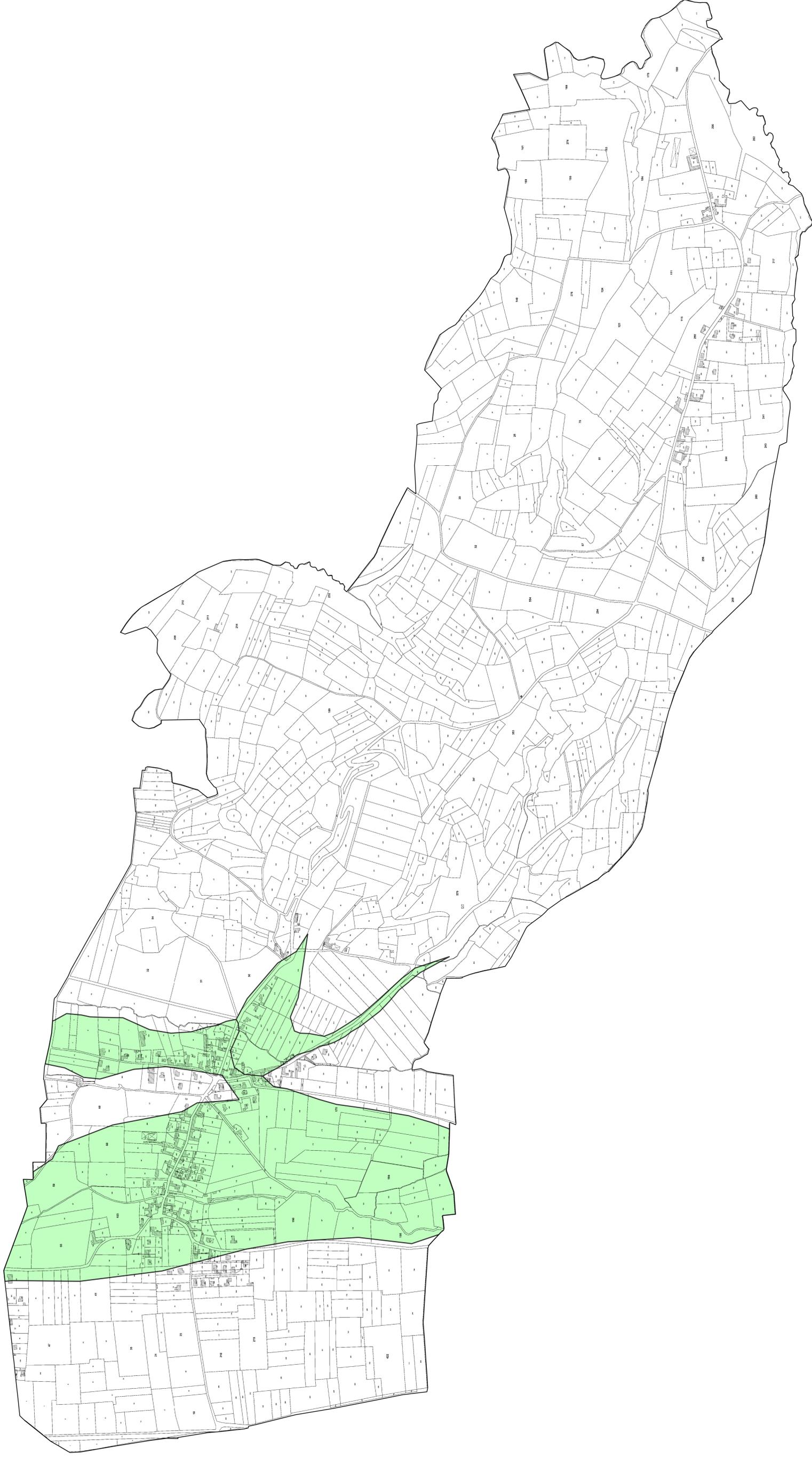
CARTE DES ALEAS Inondation

Echelle : 1/5000
© IGN SD PARCELLAIRE ® - édition 2017
Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Date : Mai 2020



Légende :

-  Aléa fort (1)
-  Aléa moyen (2)
-  Aléa faible (3)





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 10 janvier 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/044
Affaire suivie par : Gilles Croquette
Tél. : 01 40 81 60 40
Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

**Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Direction départementale des territoires**

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration de quatre plans de prévention des risques d'inondation dans la vallée de l'Adour

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 11 décembre 2019 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Allier, de Bernac-Debat, de Bernac-Dessus et de Vielle-Adour doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents que vous m'avez transmis conduit à relever que plusieurs informations sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre les éléments suivants :

- la cartographie de l'aléa inondation (en complément de la cartographie fournie sur les hauteurs d'eau) avec identification des limites communales ;
- pour chacune des quatre communes, les évolutions des surfaces classées en aléa faible, moyen ou fort (selon la carte fournie, les modifications ne porteraient pas uniquement sur des zones situées en aléa faible, la cartographie de l'aléa fort serait aussi modifiée dans le cas de Bernac-Dessus).



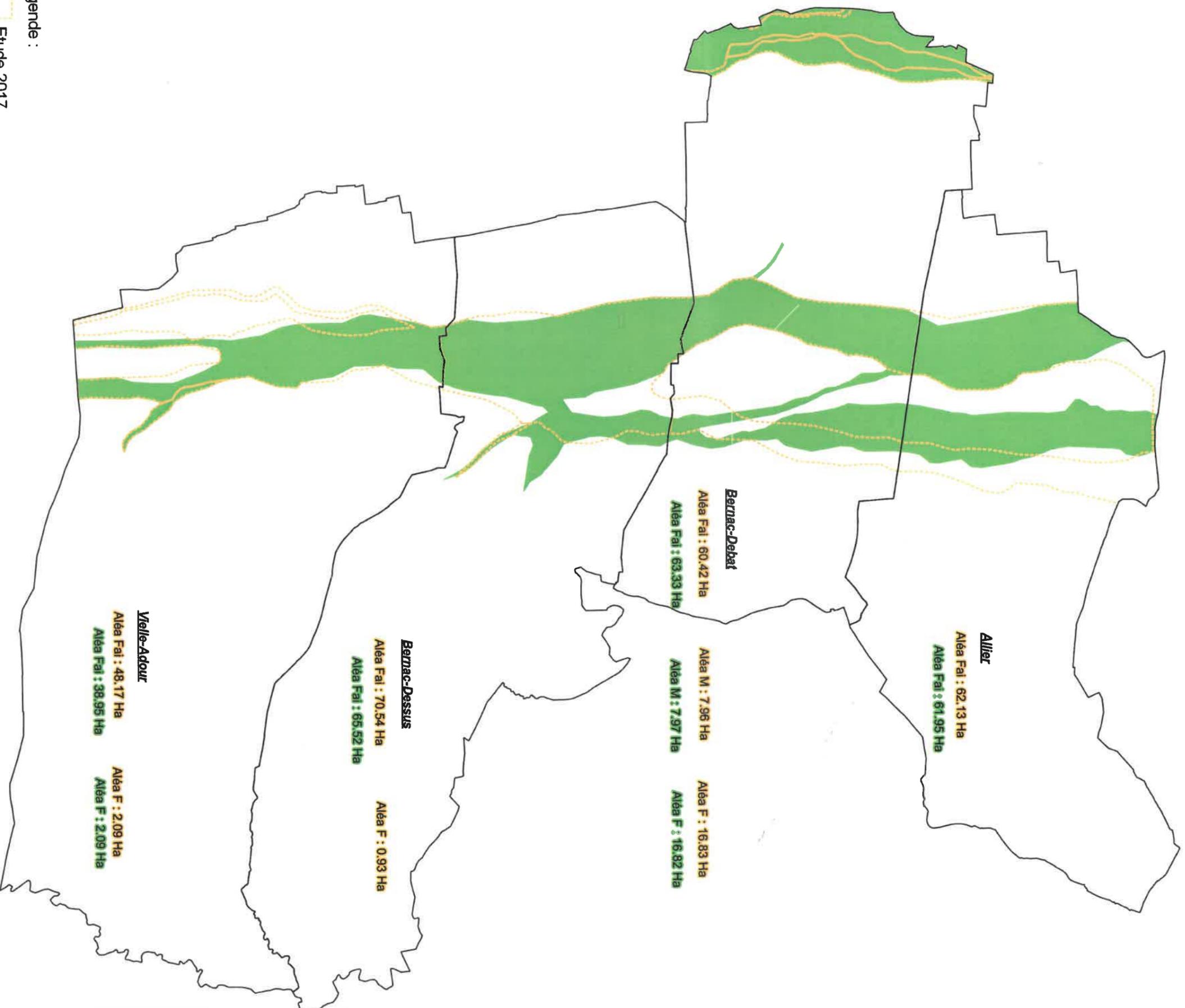
Autorité environnementale

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Croquette





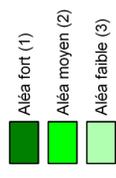
COMMUNE DE
VIELLE-ADOUR

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

CARTE DES ALEAS
Inondation

Echelle : 1/5000
© IGN SD PARCELLAIRE ® - édition 2017
Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Date : Juin 2020

Légende :



Origine risque :

